

N° 184

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1976.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition
des Français à l'étranger ainsi que des autres personnes non
domiciliées en France,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire,
et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 406 (1975-1976), 7 et in-8° 3 (1976-1977).

2^e lecture, 122, 169 et in-8° 60 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2550, 2663 et in-8° 582.

2^e lecture, 2720, 2722 et in-8° 617.

Français de l'étranger. — Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Valeurs mobilières - Mutation (Droits de) - Nationalité française - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 7.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs propriétés immobilières — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du Code général des impôts, sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal au deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

Art. 9.

Conforme

Art. 11.

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

2° Les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective.

.....

Art. 13.

Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à cinq fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause.

.....

Art. 16.

L'article 14, le 1° de l'article 4 *bis*, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 *bis* et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 *ter*, les articles 199 *quater*, 755, 756 et 1671 du Code général des impôts sont abrogés.

L'abrogation du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du Code général des impôts prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Edgar FAURE.